

PROVINCE DE NAMUR – ARRONDISSEMENT DE NAMUR
COMMUNE D'EGHEZEE

EXTRAIT
DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL

Délibération du 25 janvier 2024 relative à : Règlement communal fixant l'octroi d'une prime pour l'installation de citernes mixtes enterrées - Arrêt

Présents : M. R. DELHAISE Bourgmestre-Président ;
M. S. COLLIGNON, Mme C. SIMON, M. L. ABSIL, Mme V. HANCE, D. HOUGARDY,
Echevins ;
M. M. DUBUISSON (voix consultative et non délibérative) Président du CPAS ;
M. A. CATINUS, Mmes V. PETIT-LAMBIN, V. VERCOUTERE, M. E. DEMAIN, MM. G.
VAN DEN BROUCKE, T. JACQUEMIN, F. ROUXHET, P. KABONGO, A. FRANCOIS, V.
DEJARDIN, F. DE BEER DE LAER, Mmes M. MARTIN, J. GOFFIN, B. MINNE, I. JOIRET,
MM. F. RADART, J. COOREMANS et Mme B. FRANCAERT, Conseillers ;
Mme A. BLAISE, Directrice générale ;
Excusée : Mme P. BRABANT, Conseillère ;

Le Conseil Communal, en séance publique

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1122-30, L1131-1 à 3 et suivants ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatives à la tutelle entrant en vigueur le 1er juin 2013 ;

Vu la prise d'acte du PST 2018-2024 par le conseil communal en séance du 29 août 2019, son objectif stratégique "O.S.5 Etre une commune durable et respectueuse de l'environnement (OS.675)" et plus particulièrement son objectif opérationnel "O.O.5.1. Poursuivre le développement d'une politique énergétique globale" et la "Tâche 3 Mettre en oeuvre et suivre les actions du PAEDC" ainsi que l'objectif stratégique "O.S.4 : Etre une commune qui gère l'aménagement de son territoire en relation avec ses spécificités, les besoins des citoyens et son identité rurale" et plus particulièrement l'objectif opérationnel "O.O.4.3. Lutter contre les inondations et les coulées boueuses" ;

Vu la délibération du conseil communal du 27 juin 2022 approuvant le Plan d'Action en faveur de l'Energie Durable et du Climat de la commune ;

Considérant que l'instauration d'une prime pour l'installation de citernes à eau de pluie est une des actions du PAEDC ;

Considérant que l'octroi d'une prime communale constitue un incitant réel pour le particulier désireux de récupérer l'eau de pluie ;

Considérant que la limite planétaire concernant l'eau douce est dépassée et que les réserves s'amenuisent de plus en plus ;

Considérant qu'en outre l'installation d'une citerne munie d'un système de temporisation permet de ralentir le flux d'eau en cas de fortes pluies vers le réseau d'égouttage et participe à réduire les risques débordement du réseau d'égouttage et les inondations consécutives ;

Considérant que beaucoup d'usages de l'eau ne requièrent pas de l'eau de qualité « potable » notamment pour alimenter des chasses de WC, un lave-linge ou arroser un jardin, ou encore nettoyer un véhicule, une cour ou un bâtiment ;

Considérant qu'il convient de prendre un règlement communal fixant les conditions de l'octroi de ladite prime ;

Sur proposition du collège communal ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 29/12/2023,

Considérant l'avis du Directeur financier remis en date du 15/01/2024,

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1er. – Sous réserve de l'approbation des crédits budgétaires prévus à cet effet, la commune d'Eghezée octroie une prime communale destinée à encourager l'installation de citernes à eau de pluie mixtes enterrées pour les bâtiments existants ou des bâtiments à construire sur le territoire de la commune.

Article 2. – Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par *citerne à eau de pluie mixte* : une installation enterrée nouvelle connectée à un bâtiment existant ou à construire situé sur le territoire de la commune d'Eghezée qui combine les deux fonctions suivantes :

- une fonction de récupération de l'eau de pluie en vue de son utilisation ;
- une fonction de temporisation de l'eau en vue de son stockage et de son évacuation différée.

Une citerne à eau de pluie mixte doit donc posséder deux volumes : un volume pour la récupération d'eau de pluie pour sa réutilisation, ainsi qu'un volume gardé vide pour stocker l'eau lors des pluies exceptionnelles.

Article 3. – Pour être éligible pour la prime communale, la citerne mixte doit avoir les caractéristiques suivantes :

- Être enterrée et non aérienne,
- Avoir la capacité minimale suivante :
Pour les bâtiments existants : 5.000 litres pour la fonction de récupération et 5.000 litres pour la fonction de temporisation (donc une capacité minimale total de 10.000 litres) ;
Pour les bâtiments à construire : augmenter de minimum 50% la capacité minimale fixée dans le permis d'urbanisme pour la fonction de récupération d'eau de pluie.
(Par exemple, si la capacité minimale fixée dans le permis d'urbanisme est de 5.000 litres pour la fonction de temporisation et 5.000 litres pour la fonction de récupération d'eau de pluie, afin d'obtenir la prime, il faudra donc placer une citerne d'une capacité minimale de 5.000 litres pour la fonction de temporisation et de 7500 litres pour la fonction de récupération d'eau de pluie).
- Être équipée :
 - d'une amenée d'eau pluviale munie d'un régulateur qui vise à ralentir les flux ;
 - d'un trop-plein d'évacuation ;
 - d'un dispositif de vidange pour le nettoyage ;
 - d'un accès pour l'entretien : couvercle ou trou d'homme selon la taille de la citerne ;
 - d'un système de pompe si la vidange ne peut être gravitaire.
- L'eau de pluie récoltée dans la citerne doit être utilisée pour au moins une chasse d'eau et pour au moins un robinet destiné en outre au nettoyage des voitures, l'arrosage des jardins, des espaces verts.
- Respecter les conditions reprises dans le Code de l'eau, à savoir :
 - Ne pas avoir de connexion physique entre l'eau de pluie et l'eau provenant du réseau de distribution d'eau potable. La déconnexion entre les deux doit être totale.
 - En régime d'assainissement collectif, le trop-plein de la citerne doit être évacué prioritairement par un dispositif d'infiltration, si ce n'est pas possible pour des raisons techniques, il faut envisager le rejet en voie artificielle d'écoulement ou en eau de surface. Enfin si ces dernières pratiques sont impossibles à mettre en œuvre, le trop-plein peut se rejeter à l'égout (Art R277§4).
 - En zone de prévention de captage rapprochée ou éloignée, il est interdit d'infiltrer ses eaux pluviales (le trop-plein de la citerne) par le biais d'un puits perdant (Art. R 168§2) (ou de tout autre dispositif qui entrerait en contact avec la nappe phréatique).
- Avoir été placée après la date d'entrée en vigueur du présent règlement.
- Être placée sur le domaine privé.

Article 4. – La prime est accordée à toute personne physique domiciliée dans la commune ou amenée à l'être dans l'année, au moment de la demande.

Une seule prime est accordée par installation et par personne physique.

Article 5. – La citerne doit être raccordée à un bâtiment situé sur le territoire de la commune d'Eghezée. Le bâtiment concerné par l'installation d'une citerne mixte est une habitation destinée au logement.

Article 6. – Le montant de la prime est fixé à :

- 500 euros par installation pour les nouvelles constructions ;
- 1.000 euros par installation pour les bâtiments existants.

Article 7. – La prime est accordée aux conditions suivantes :

- Le demandeur doit apporter la preuve que l'installation placée répond aux conditions détaillées aux articles 2 et 3 du présent règlement, et ce par le biais notamment d'une attestation du fournisseur et d'une photo avant remblaiement ;
- Le demandeur autorise les services communaux à vérifier sur place l'installation ;
- Les travaux sont effectués dans les règles de l'art et le respect des normes en vigueur, notamment en matière d'urbanisme et d'environnement ;
- L'installation doit être fonctionnelle au plus tard lors du dépôt de dossier auprès de l'administration communale.

Article 8. – La procédure d'octroi est la suivante :

Pour être recevable, la demande doit être introduite via l'e-guichet du site internet de la commune d'Eghezée, via un formulaire en ligne.

Si le demandeur ne dispose pas d'internet, il peut solliciter le service Energie pour lui apporter une aide pour remplir en ligne ledit formulaire sur « l'ordinateur du citoyen » présent à l'accueil de l'administration communale.

Pour être considérée comme complète, la demande en ligne est accompagnée :

- D'une copie recto-verso de la carte d'identité ;
- D'une copie de la facture d'achat ou d'installation ;
- Des preuves que la citerne placée répond aux prescriptions des articles 2 et 3 (attestation et photo) ;
- Pour les bâtiments à construire : d'une copie du certificat CERTIBEAU.
- Pour les personnes amenées à être domiciliées : attestation dans laquelle la personne non résidente s'engage à rembourser la prime si elle ne peut fournir une composition de ménage pour répondre à l'article 4.

Article 9. – Sous peine d'irrecevabilité, la demande de prime est introduite dans un délai de 1 an à partir de la date de facturation de l'installation ou de la facture d'achat de la citerne.

Article 10. – La prime est accordée dans la limite des crédits disponibles. Au cas où le nombre de demandes excède le budget disponible pour une année, la date d'introduction du dossier complet constitue le critère d'attribution.

Les dossiers non attribués sont prévus à l'exercice suivant.

Article 11. – Le demandeur est tenu de produire tout document probant établissant le bien-fondé de sa demande (et ce dans les 15 jours à dater de la demande de la commune). A défaut, la demande de prime est refusée.

Article 12. – La prime est payée après achèvement des travaux.

Article 13. – Le bénéficiaire s'engage à maintenir l'installation dans un parfait état de fonctionnement pendant une durée de minimum 5 ans à partir de la date de l'octroi de la prime. Il doit assumer tout entretien ou réparation nécessaire. Dans le cas contraire, le Collège communal se réserve le droit de réclamer le remboursement de la prime en partie ou en totalité.

Article 14. – Le règlement entre en vigueur le 1er février 2024 jusqu'au 31 décembre 2025 inclus. La publicité est assurée conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 15. – Au cas où les dispositions qui précèdent doivent être interprétées ou appliquées à des cas non prévus explicitement, le Collège communal est chargé de trancher en la matière.

Fait en séance à Eghezée le 25 janvier 2024
Par le conseil,

La secrétaire,
A. BLAISE

La directrice générale f.f.,

S. DOMINE

Pour extrait conforme, le 31 janvier 2024



Le président,
R. DELHAISE

Le bourgmestre,

R. DELHAISE